



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-troisième session**

Genève, 26-30 août 2013

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****7.2.4.10.1****Communication de l'Union européenne de la navigation fluviale¹**

1. Paragraphe 7.2.4.10.1 de l'ADN est rédigé comme suit :

"Le chargement ou le déchargement ne doivent pas commencer avant qu'une liste de contrôle pour la cargaison en question n'ait été remplie et que les questions 1 à 18 de la liste de contrôle aient été marquées d'une croix "X" pour confirmation. Les questions non pertinentes sont à rayer. La liste doit être remplie en deux exemplaires et signée par le conducteur ou par une personne mandatée par celui-ci et par la personne responsable de la manutention aux installations à terre. Si toutes les questions ne peuvent recevoir de réponse positive le chargement ou le déchargement n'est autorisé qu'avec l'assentiment de l'autorité compétente."

2. Bien que la rédaction actuelle soit déjà très détaillée, certains aspects ne sont pas bien compris dans la pratique et nécessitent des précisions afin que la liste de contrôle puisse remplir la fonction à laquelle elle est destinée.

3. L'UENF propose le texte suivant avec des compléments et adaptations rédactionnelles :

"Le chargement ou le déchargement ne doivent ~~pas commencer qu'une fois avant qu'une~~ liste de contrôle conformément à la section 8.6.3 de l'ADN pour la cargaison en question

¹ Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2013/11.

~~n'a~~ été remplie et que les questions 1 à 18 de la liste de contrôle ~~aient~~ ont été marquées d'une croix "X" pour confirmation. Les questions non pertinentes sont à rayer. La liste doit être remplie après le raccordement des tuyauteries prévues pour la manutention et avant le début de la manutention en deux exemplaires et signée par le conducteur ou par une personne mandatée par celui-ci et par la personne responsable de la manutention aux installations à terre. Si toutes les questions ne peuvent recevoir de réponse positive le chargement ou le déchargement n'est autorisé qu'avec l'assentiment de l'autorité compétente."
